



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

RG 16/02015

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° Portalis
DBXA-W-B7A
-EAPO

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE DIX HUIT JUIN

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

18 Juin 2026

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente

Affaire :

Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,

Greffier : Julien PALLARO,

Thierry

Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

PAPONNET

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 21 Mai 2026

le 18 06 2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

LRAR

Thierry

PAPONNET

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Me Jean Denis

SILVESTRI

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

AVIS

Parquet

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

PUBLICITE

Bodacc

Monsieur Thierry PAPONNET

13 Rue Principale

Vie

16330 XAMBES

charentaise

Comparant

Me Jean Denis SILVESTRI (Commissaire à l'exécution du plan)

Comparant

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire par continuation de Monsieur Thierry PAPONNET, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoyaient le désintéressement des créanciers à 100 % sur 10 ans, selon 10 annuités, à savoir :

- le montant de chacune des deux premières annuités représenterait 50 % d'une annuité normale,

- le montant de chacune des 8 annuités suivantes serait égal à celui d'une annuité normale augmentée de la partie manquante lors des deux premières années et répartie sur huit années.

Ledit jugement prévoyait que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.

Par jugement en date du 21 octobre 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a ordonné la modification du plan de redressement judiciaire, prorogé pour une durée de deux ans la durée de celui-ci et dit que cette durée serait portée à 12 ans, reporté de deux ans le règlement des pactes annuels exigibles à compter de celui du 30 novembre 2020, reporté d'office au 28 février 2021, prévus par ledit plan, dit que la reprise du versement des échéances annuelles prévues par le plan se ferait à compter du 28 février 2023, et que les échéances annuelles suivantes seraient exigibles le 28 février de chacune des années suivantes jusqu'à la fin du plan.

Monsieur Thierry PAPONNET n'a pas réglé l'échéance annuelle exigible le 28 février 2024, s'élevant à 7 183,07 €.

Par requête en date du 19 février 2024 reçue au greffe le 4 mars 2024, Monsieur Thierry PAPONNET a sollicité une modification substantielle du plan, en proposant que le montant de ladite échéance soit réduit à 1,3 % du passif restant dû, et que le règlement du solde de cette échéance soit reporté en fin de plan, au 28 février 2029.

Par jugement du 20 juin 2026, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a fait droit à cette demande.

Par requête en date du 14 avril 2026 reçue au greffe le 15 avril 2026, Monsieur PAPONNET a demandé au Tribunal de réduire à la somme de 1 000 €, majorée des frais de justice, le montant de la 8^{ème} et de la 9^{ème} échéance annuelles – à savoir les échéances du 28 février 2026 et du 28 février 2027 – et de reporter l'exigibilité du solde de ces échéances à la date de règlement de la dernière échéance du plan.

Les créanciers ont été consultés, seule la MSA a répondu suivant courrier en date du 28 avril 2026 et a donné son accord, sous réserve que l'intéressé solde les créances post-redressement, s'élevant pour l'exercice 2026 à 1 725,43 €. Tous les autres créanciers sont demeurés taisants, et sont donc considérés comme ayant donné tacitement un avis favorable à la demande de modification du plan.

Suivant rapport en date du 15 mai 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a indiqué qu'il émettrait un avis favorable à la demande de modification substantielle du plan, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, du règlement des cotisations post-redressement à la MSA de 1 725,43 € et en fonction de l'avis unanimement favorable des créanciers.

Suivant avis écrit en date du 20 mai 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'audience de plaidoiries du 21 mai 2026, Monsieur Thierry PAPONNET a réitéré sa demande de modification du plan de redressement. Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à la modification du plan de redressement sollicitée par Monsieur PAPONNET.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 juin 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Thierry PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 et du 20 juin 2024, et, en conséquence, de réduire à la somme de 1 000 €, majorée des frais de justice, le montant de chacune des échéances annuelles prévues par ledit plan de redressement qui devaient être versées le 28 février 2026 et le 28 février 2027, et de reporter au 28 février 2029 le règlement du solde de ces échéances ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Thierry PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 et du 20 juin 2024;

FIXE à 12 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REDUIT à la somme de 1 000 €, majorée des frais de justice, le montant de chacune des échéances annuelles prévues par ledit plan de redressement qui devaient être versées le 28 février 2026 et le 28 février 2027, et **reporte** au 28 février 2029 le règlement du solde de ces échéances ;

DIT qu'à défaut de règlement du solde desdites échéances à la date du 28 février 2029, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.